

**ACCORD RELATIF AUX MODALITES SPECIFIQUES
D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
DES AGENTS AFFECTES A LA DIRECTION DES
SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA CARSAT-RA COMPTE TENU DE SES MISSIONS
NATIONALES**

Entre **Monsieur Yves CORVAISIER,**
Directeur Général de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au
Travail Rhône-Alpes

Et les Organisations Syndicales :

**CFDT
CFE – CGC
CGT
FO
SNFOCOS
UGICT – CGT**

Ci-dessus désignées les parties signataires, il a été convenu ce qui suit :

Y.C.



PREAMBULE

L'exécution par la CARSAT de ses missions nationales informatiques dans le cadre du Centre National de Production informatique (CNPI) métier implique une mobilisation croissante pour la mise à disposition des outils et systèmes d'information.

Les exigences des pouvoirs publics à l'égard de la qualité de service des organismes de sécurité sociale, fixées dans les conventions d'objectifs et de gestion et reprises dans les contrats pluriannuels de gestion, se traduisent ainsi par une plus grande disponibilité des outils au bénéfice des assurés et du public.

Ces évolutions se traduisent par une nécessaire adaptation de l'organisation du Centre National de Production informatique, et en particulier des mesures d'aménagement du temps de travail des salariés qui y sont affectés.

Les parties au présent accord se sont accordées sur la mise en œuvre de dispositions spécifiques d'adaptation du temps de travail concernant les salariés affectés à ces activités.

Les parties ont ainsi convenu des dispositions du présent accord qui complètent celles de l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail en date du 10 juillet 2001 et qui se substituent aux dispositions de l'article 10.3 de cet Accord pour le personnel visé à l'article 1 ci-dessous.

Toutes les autres dispositions contenues dans l'Accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 10 juillet 2001 continuent à s'appliquer aux salariés visés à l'article 1.

ARTICLE 1 – LE CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés de la CARSAT affectés à la Direction des Systèmes d'information compte tenu de ses missions nationales.

ARTICLE 2 – LES MAJORATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

Du fait des contraintes résultant du fonctionnement des activités informatiques, les salariés visés à l'article 1 peuvent être amenés à travailler la semaine en dehors des bornes maximales de l'horaire variable ainsi que des samedis et exceptionnellement des dimanches sur site ou en télé-intervention.

Afin de tenir compte des sujétions particulières liées au travail en dehors des bornes maximales de l'horaire variable ou en fin de semaine (intervention sur site ou télé-intervention) des agents définis à l'article 1, il est substitué un mode de majoration différent de celui prévu par l'accord du 17 avril 1974 *relatif aux conditions de travail et à la classification des emplois du personnel informaticien des services ou centre de traitement de l'information.*

Les parties s'entendent pour limiter le recours aux heures supplémentaires le dimanche afin de préserver le repos dominical pour la santé des salariés.

PF P. D

2

Les majorations seront différentes selon le nombre d'heures supplémentaires effectuées la semaine en dehors des bornes maximales de l'horaire variable ou le week-end ou la nuit sur site ou en télé-intervention et sont ainsi définies :

- **De la 1^{ère} à la 29^{ème} heure supplémentaire** : la majoration s'élèvera à **120%** pour chaque heure supplémentaire réalisée la semaine en dehors des bornes maximales de l'horaire variable ou le samedi et/ou dimanche sur site ou en télé-intervention ou la nuit
- **De la 30^{ème} à la 49^{ème} heure supplémentaire** : la majoration s'élèvera à **140%** pour chaque heure supplémentaire réalisée la semaine en dehors des bornes maximales de l'horaire variable ou le samedi et/ou dimanche sur site ou en télé-intervention ou la nuit
- **A partir de la 50^{ème} heure supplémentaire** : la majoration s'élèvera à **160%** pour chaque heure supplémentaire réalisée la semaine en dehors des bornes maximales de l'horaire variable ou le samedi et/ou dimanche sur site ou en télé-intervention ou la nuit

Le décompte des seuils de majoration en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectuées le week-end ou la nuit s'apprécie du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1.

Par ailleurs, il est acté que toute demi journée commencée les samedi et/ou dimanche est due sur la base de la durée théorique correspondant au contrat de travail.

Néanmoins, toute téléintervention ou intervention sur site encadrée par une astreinte est exclue de ce dispositif et dans ce cas, **seule l'heure commencée est due.**

ARTICLE 3 – LE TRAVAIL DE FIN DE SEMAINE (samedi et/ou exceptionnellement dimanche) / DE NUIT et DES JOURS FERIES

3.1. Le nombre maximal d'interventions le samedi / dimanche et/ou jour férié par an et par agent

Il ne pourra pas être demandé à un agent de réaliser :

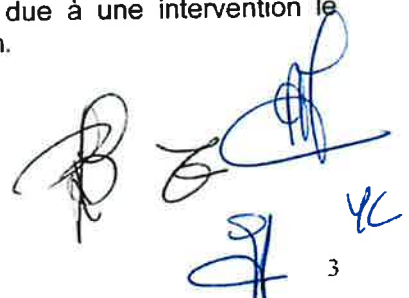
Plus de 15 interventions / télé interventions et / ou astreintes par an et par agent le samedi, dimanche et jour férié, sauf s'il est demandeur et ce dans la limite de 20

De plus, il est précisé que 2 interventions ou télé interventions maximum pourront avoir lieu dans ce cadre dans un même mois.

3.2. Le délai de prévenance

Le travail du samedi et/ou dimanche est précédé du respect d'un délai de prévenance de 15 jours, sauf accord de l'agent ou sauf défaillance informatique due à une intervention le samedi générant une indisponibilité des applications le lundi matin.

DF R.D



3.3. Les temps de repos

En cas de travail du week-end, les temps de repos prévus par les dispositions réglementaires seront respectés.

3.4. Les limites au travail de nuit

Les parties signataires s'entendent pour limiter au maximum le travail la nuit afin de préserver la santé des salariés.

Dans ce cadre, il est convenu que les salariés ne pourront pas réaliser plus de 15 heures de travail la nuit par an, étant précisé que le travail de nuit s'entend comme suit :

- o Entre 21 heures et 23 heures
- o De 4 heures à 6 heures

3.5. Parking Aubigny

Une place de parking à Aubigny sera mise à disposition des agents de la DSI intervenant les samedi, dimanche et/ ou jour férié

3.6. Le traitement des jours fériés et dimanches

Les heures de travail réalisées pendant les jours fériés seront majorées de **200%**.

Par ailleurs et dans le cadre du principe énoncé à l'article 2, les heures réalisées les dimanches seront majorées de 200% à partir du 3^{ème} dimanche travaillé au cours d'une même année (du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1).

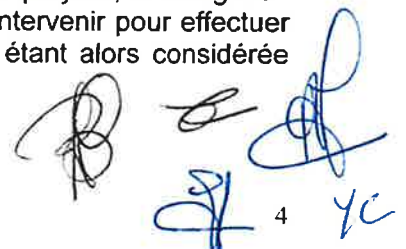
ARTICLE 4 – LES ASTREINTES

Les dispositions relatives aux astreintes sont aménagées comme suit afin de tenir compte de l'organisation particulière du centre de production informatique et des contraintes en résultant pour les agents.

4.1. Définition des astreintes

En vertu de l'article L 3121-5 du Code du Travail, l'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant alors considérée comme un temps de travail effectif.

RF RD


4 YC

L'article L 3121-6 du Code du Travail précise que le temps d'astreinte est décompté dans le repos quotidien et hebdomadaire, contrairement au temps d'intervention.

Au sein de la CARSAT, les astreintes ne sont fixées le dimanche que pour les opérations liées à un plan de reprise d'activité.

4.2. Rémunération des astreintes

Pour toute astreinte, il est versé à titre de compensation une indemnité égale à la moitié du temps d'astreinte, calculée sur la base de 3 points pour 2 heures d'astreinte réalisées.

En cas d'intervention, le temps consacré à celle-ci est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré sur la base des taux majorés pour heures supplémentaires définis à l'article 2.

4.3. Fréquence des astreintes

Quelle que soit la programmation hebdomadaire des astreintes, un salarié ne peut pas être d'astreinte :

- Pendant ses périodes de formation, de congés payés ou de RTT
- Plus de 5 jours par mois, avec un maximum de 2 jours consécutifs sauf accord exprès du salarié

Le nombre d'astreinte réalisé le samedi / dimanche / jour férié et les jours de la semaine est limité à 20 par an et par agent, étant rappelé qu'il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article 3.1 du présent accord dans ce cadre.

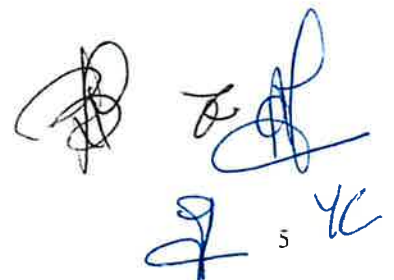
Les astreintes ne peuvent être accolées ni aux jours de congés payés, ni aux jours RTT, sauf pour des raisons de nécessité de service.

Par ailleurs, aucune astreinte ne sera programmée la nuit.

4.4. Planification

Les astreintes sont précédées du respect d'un délai de prévenance de 15 jours, sauf accord de l'agent ou sauf défaillance informatique due à une intervention le samedi générant une indisponibilité des applications le lundi matin.

DF Paul

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, a smaller signature, and the initials '7 5 YC'.

ARTICLE 5 – LES INTERVENTIONS AYANT LIEU EN SEMAINE (du lundi au vendredi)

5.1. Présence obligatoire dès 7 heures

Les opérations du CNPi imposent d'organiser par secteur une présence en début de plage horaire à 7 heures.

Les contraintes individuelles pourront être prises en compte eu égard aux possibilités offertes suivantes :

- Possibilité de prendre en compte le temps de travail dès 6 heures 45
- Possibilité d'arriver jusqu'à 7 heures 15

Après en avoir informé son manager, l'agent pourra, s'il le souhaite, s'absenter sur la plage fixe des après-midi des 25 jours considérés, ou éventuellement des 35 dans les conditions définies en page 7, en posant soit une dispense de plage fixe, soit des heures du compte 146 dans le cadre des règles habituelles mais sans qu'un refus ne puisse lui être opposé.

Un roulement sera ainsi établi un mois à l'avance afin que des agents soient présents obligatoirement à 7 heures, dans les services de l'infrastructure, de l'exploitation et du support CNPi (HelpDesk CNPi).

Cette sujétion spécifique pour les agents visés du HelpDesk ne remet pas en cause l'organisation du service Desk prévoyant par roulement une présence obligatoire dès 7 heures et jusqu'à 18 heures.

Cette obligation de présence pourra être réalisée selon 2 modalités, au choix des agents :

- 1) Soit l'agent choisit d'être en « téléintervention » dès 7 heures à son domicile, l'agent sera alors en « téléintervention » toute la journée considérée (option non réalisable pour les agents du HelpDesk). *Cette modalité ne pourra pas être réalisée plus de 2 jours dans une même semaine.*
- 2) Soit l'agent devra être présent sur son lieu de travail dès 7 heures

En contre partie de cette sujétion, les agents bénéficieront de la compensation suivante, au choix de l'agent :

- Soit une heure de compensation par jour considéré qui alimentera le compte 146
- Soit l'équivalent de 2.6 points par jour considéré en appliquant, lors du cumul mensuel, l'arrondi à l'entier le plus proche, c'est-à-dire :
 - o Décimale inférieure à 0.5 = entier immédiatement inférieur
 - o Décimale égale ou supérieure à 0.5 = entier immédiatement supérieur

DF RD



Par ailleurs, sur demande de l'agent et si celui-ci ne dispose pas d'heures disponibles sur le compte 146, la Direction pourra faire une avance d'heures, dans la limite de 2 heures 30, sur le compte 146, étant précisé que la situation devra être régularisée dans les 2 mois.

Il ne pourra pas être demandé à un agent d'être présent dès 7 heures plus de 25 jours par an, sauf s'il est demandeur et ce dans la limite de 35, les 10 jours supplémentaires ne peuvent être réalisés que sur site.

5.2. Interventions réalisées entre 18 et 21 heures et entre 6 et 7 heures du lundi au vendredi sur site ou en télé-intervention

5.2.1. Les majorations pour les interventions ayant lieu entre 18 et 21 heures et entre 6 et 7 heures du lundi au vendredi

Toute intervention d'une durée inférieure ou égale à une heure dans le cadre d'heures supplémentaires qui a lieu entre 6 et 7 h ou entre 18 et 21h du lundi au vendredi donne lieu à un paiement équivalent à une heure d'intervention rémunérée aux conditions énoncées à l'article 2 (120% / 140% ou 160%).

Toute heure commencée est due.

5.2.2. Le nombre maximal d'interventions ayant lieu entre 18 et 21 heures et entre 6 et 7 heures du lundi au vendredi

Il ne pourra pas être demandé à un agent de réaliser, par an, plus de **10 interventions ayant lieu entre 18 et 21 heures et entre 6 et 7 heures du lundi au vendredi** ; que celles-ci aient lieu sur site ou en télé-intervention.

5.2.3. Le délai de prévenance

Le délai de prévenance s'élève à 15 jours, sauf accord de l'agent.

5.2.4. Les temps de repos

En cas de travail entre 18 et 21 heures et entre 6 et 7 heures, les temps de repos prévus par les dispositions réglementaires seront respectés.

5.3. Situation de non cumul

Lorsqu'un agent interviendra le matin de 6 à 7 heures ou sera obligatoirement présent dès 7 heures, il est acté qu'il n'interviendra pas en heure supplémentaire après 18 heures ou ne sera pas d'astreinte après 18 heures le même jour.

DF P.D

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left, a signature on the right, and initials 'YC' and '7' below.

ARTICLE 6 – PRIORITE AU VOLONTARIAT / DESIGNATION EN CAS D'ECHEC

Pour l'ensemble des opérations qui ont été décrites ci-dessus, il sera fait appel au volontariat en priorité.

Néanmoins, en cas d'échec du volontariat, une désignation obligatoire interviendra par le Directeur de Branche et conduira alors à l'établissement d'un roulement.

ARTICLE 7 – PAIEMENT / RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires et majorations afférentes seront ainsi compensées :

- Les heures supplémentaires ainsi que la majoration correspondant à 100% seront par priorité récupérées mais pourront être rémunérées sur demande de l'agent,
- La partie de la majoration supérieure à 100% fera automatiquement l'objet d'un paiement,

Exemple pour une heure supplémentaire majorée à 120% sachant que l'heure équivaut à 60€ :

- 1 heure à 60€ + 100% seront par priorité récupérées, soit 2 heures de temps de repos mais pourront être rémunérées sur demande de l'agent, soit 120€
- La partie de la majoration supérieure à 100% sera rémunérée (=12€).

ARTICLE 8 - SUIVI DU TEMPS DE TRAVAIL

Il sera veillé au strict respect des durées légales maximales de travail effectif, à savoir :

- 10 heures par jour
- 48 heures par semaine ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

Il sera également veillé à ce que chaque salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives et d'un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives au minimum.

Les parties s'accordent sur la nécessité de prendre en compte la santé et la sécurité des agents dans la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

A cet effet, il est acté que chaque agent pourra, à sa demande, bénéficier d'un entretien avec sa hiérarchie, au cours duquel la charge et l'organisation du travail résultant des dispositions du présent accord peuvent être abordées. Il est en particulier tenu compte de la conciliation de cette organisation avec la vie personnelle et familiale de l'agent.

Par ailleurs, le comité d'entreprise est tenu informé, mensuellement, de l'application du présent accord.

DF P.D

[Signature]

[Signature]
[Signature]
YC
8

ARTICLE 9 – SUIVI DE L'ACCORD

Un bilan annuel de l'application de l'accord sera présenté au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail et au Comité d'Entreprise, chaque année, au mois de juillet.

Seront notamment intégrées dans ce bilan une analyse quantitative et qualitative des entretiens visés à l'article 8.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET DENONCIATION

Les parties conviennent que le présent accord pourra être modifié, à tout moment au cours de son application, par avenant conclu entre la Direction et une ou plusieurs organisations syndicales, dans le respect de la réglementation.

Toute demande de modification, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, doit comporter des propositions de remplacement. Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre, les parties sus-indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions du présent accord dont la révision est demandée s'appliqueront jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord. A défaut de nouvel accord, les dispositions dont la révision a été demandée continueront de rester en vigueur.

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 du Code du Travail, l'accord pourra par ailleurs être dénoncé par l'une des parties signataires sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des autres signataires ainsi qu'à la DIRECCTE compétente, dans le respect de la réglementation.

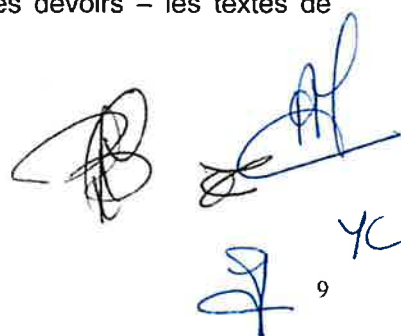
ARTICLE 11 – DUREE et PUBLICITE DE L'ACCORD

- **Dépôt / Agrément** : Dès signature et après notification aux Organisations Syndicales, cet accord sera déposé simultanément à la DIRECCTE, à la Direction de la Sécurité Sociale, à la Mission Nationale de Contrôle ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Attention : le présent accord entrera en application sous réserve de l'agrément ministériel.

- **Durée** : l'accord est conclu pour une durée indéterminée.
- **Communication auprès des salariés** : cet Accord sera mis en ligne sur le site Intranet de la CARSAT dans la base « mes droits et mes devoirs – les textes de base ».

DF PJD

Handwritten signatures in blue ink, including a large stylized signature, a signature with a horizontal line, and a signature with the initials 'YC' and a small '9' below it.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2014

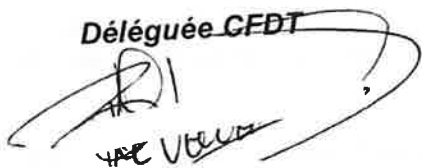
En 3 exemplaires

Le Directeur Général



Y. CORVAISIER

Déleguée CFDT




Délegué CFE-CGC



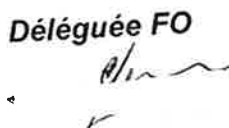
Déleguée CGT



Déleguée UGICT-CGT



Déleguée FO



Délegué SNFOCOS

